

**Session d'Aix-en-Provence – 1954**

## **Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice**

*(Rapporteur : M. Max Huber)*

*L'Institut de Droit international,*

Ayant poursuivi l'étude du Statut de la Cour internationale de Justice conformément à sa Résolution adoptée à la session de Sienne, le 24 avril 1952 ;

Renouvelle les propositions adoptées à Sienne et dont le texte est reproduit en annexe et exprime le vœu qu'il en soit tenu compte lors des prochaines élections ;

Formule en outre les suggestions suivantes qui lui paraissent de nature à renforcer encore l'autorité et l'efficacité de l'organe judiciaire suprême des Nations Unies et invite le Secrétaire général à les communiquer avec les documents préparatoires y afférant au Président de la Cour internationale de Justice et au Secrétaire général des Nations Unies.

### *1. Critères pour le choix des juges*

Sans préjudice de la nécessité d'assurer une certaine représentation géographique au sein de la Cour internationale de Justice comme prévue à l'article 9 du Statut, les juges à la Cour doivent être élus avant tout en fonction de leurs qualités individuelles en conformité avec l'article 2.

A cet effet une précision en ce sens pourrait, en cas de révision du Statut, être utilement apportée à l'article 9.

### *2. Nombre des juges*

Il y a lieu d'éviter une augmentation du nombre des juges, qui serait de nature à rendre plus difficiles les délibérations de la Cour internationale de Justice.

Si néanmoins des circonstances nouvelles rendaient nécessaire une certaine augmentation, le nombre des juges ne devrait pas excéder dix-huit.

### *3. Mode d'élection*

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, des scrutins successifs pour chacun d'eux paraissent mieux de nature à éviter des effets de surprise. Ce système n'est pas incompatible avec le Statut actuel.

### *4. Durée des fonctions des juges*

En vue de renforcer l'indépendance des juges, il est proposé de porter la durée des fonctions à quinze ans en supprimant la rééligibilité. Une limite d'âge devrait, dans ce cas, être prévue ; elle pourrait être fixée à soixante-quinze ans.

Il devrait être également prévu que, contrairement au texte actuel de l'article 15 du Statut, tout membre nouveau de la Cour serait élu pour le terme de quinze ans, sauf limite d'âge, quelle que fût la durée pendant laquelle son prédécesseur a exercé ses fonctions.

Il n'est pas dans l'esprit de l'Institut que les dispositions nouvelles puissent entrer en application en ce qui concerne les juges actuellement en fonction, sauf en cas de réélection pour une nouvelle période.

### *5. Juges ad hoc*

Si l'on ne pouvait mettre fin à l'institution des juges *ad hoc*, il serait en tous cas hautement désirable d'entourer leur nomination de garanties autant que possible équivalentes à celles qui accompagnent la nomination des juges titulaires. On pourrait par exemple confier leur désignation au groupe national de la Cour permanente d'Arbitrage relevant de l'Etat intéressé ou au groupe national désigné par le gouvernement conformément à l'article 4, § 2 du Statut.

### *6. Compétence de la Cour*

Il paraît urgent d'élargir la disposition de l'article 34 du Statut et d'ouvrir l'accès à la Cour aux organisations internationales groupant des Etats qui, tout au moins en majorité, sont Membres des Nations Unies ou Parties au Statut de la Cour.

## *ANNEXE*

### *Extrait de la Résolution adoptée à la session de Sienne, le 24 avril 1952*

L'Institut estime que, pour répondre à l'esprit comme à la lettre des articles 2 et 8 du Statut, il serait hautement désirable de prendre dès maintenant, dans la pratique, les mesures administratives suivantes :

1. En raison de son caractère non politique, l'élection des membres de la Cour, qui porte sur des personnes, non sur des Etats, devrait être nettement séparée des élections relatives aux autres organes des Nations Unies, et autant que possible fixée à la date la plus rapprochée de l'ouverture de la session de l'Assemblée, immédiatement après la clôture du débat général initial.

2. En vue d'assurer l'autonomie du vote dans les deux organes chargés de procéder à l'élection simultanée des juges, des mesures devraient être prises pour éviter que des communications s'établissent entre eux, en dehors de l'annonce officielle, faite de l'un à l'autre du résultat de chacune de leurs séances d'élections.

\*

(26 avril 1954)